

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 17/11/2014
PROCES VERBAL

Suite à un problème technique, ce procès-verbal reprendra exceptionnellement les propos des conseillers municipaux dans leur globalité, et non pas dans leur intégralité.

L'an deux mil quatorze, le dix-sept novembre, le conseil municipal légalement convoqué le dix novembre, s'est réuni en session ordinaire salle du conseil municipal, sous la présidence de M. de Bourrousse, Maire.

Etaient présents : M. de Bourrousse, Maire, M. Doll, Mme Bellié, M. Millot, Mme Dussous, Mme Lucas, M. Seillan, Mme Poletto, M. Valentin, Adjoints, Mme Dumont, Mme Gaultier, Mme Le Guilloux, M. Martin, M. Bossis, Mme Sautreau, Mme Sanches Mateus, Mme Berton, M. Bigre, M. Thiémonge, Mme Bignon, Mme Gavanou, Mme Ratti, M. de Saint-Romain, M. Devred, M. Constantin, Mme Cavillier, M. Rabany, M. Perriere, Mme Dussaussois.

Avait donné pouvoir : M. Le Bricon à Mme Sautreau, M. Lombard à Mme Dumont, M. Saunier à Mme Cavillier.

Etais absent : M. Marnoto.

M. Daniel MARTIN est nommé secrétaire de séance.

M. le Maire rend compte de l'extrait du registre des décisions :

163	11/09/2014	Signature d'un contrat avec Arts France (manège forain)
164	17/09/2014	Location, pose et dépose des illuminations de la Ville de Carrières-sur-Seine
165	17/09/2014	Transport scolaire (lot n°1)
166	17/09/2014	Transport scolaire (lot n°2)
167	17/09/2014	Transport scolaire (lot n°3)
168	17/09/2014	Transport scolaire (lot n°4)
169	26/09/2014	Vente d'un IPHONE
170	27/09/2014	Désignation Juriadis - recours Pédrosa
171	27/10/2014	Cérémonie des bacheliers 2014 - MONNAIE DE PARIS
172	27/10/2014	Cérémonie des bacheliers 2014 - EDENRED (Carnet "Horizons")
173	31/10/2014	Attribution de chèques cadeaux pour départ en retraite des agents municipaux

M. le Maire souhaite en premier lieu s'excuser pour le retard pris dans la transmission des procès-verbaux des séances du conseil municipal précédentes. Ils seront communiqués très prochainement pour corrections aux chefs des groupes d'opposition, puis soumis à l'approbation du conseil municipal.

01-Signature de la promesse synallagmatique de vente entre la Ville et la société MORCET Immobilier et de tout document, en vue de la création d'un bâtiment ouvert au public

Un diagnostic réalisé en 2011 par un cabinet spécialisé (RIR IDF) a confirmé pour Carrières-sur-Seine, un taux faible de présence médicale, qu'il s'agisse de spécialistes ou d'omnipraticiens, ainsi que de professions paramédicales.

Face à ce bilan, et constatant la préférence pour la nouvelle génération de professionnels de santé d'exercer leur métier dans un cadre collectif, la ville a décidé d'initier un projet de centre médical dans l'intérêt de l'accès aux soins pour les Carrillons.

Une fois le terrain identifié pour localiser le centre médical et le prix d'achat déterminé (500 000 euros), la Ville a conçu un montage adapté à ses exigences pour cette opération.

Les objectifs consistaient dans un contexte budgétaire contraint, de faire réaliser un bâtiment sans le financer, de maîtriser sa destination finale pour une période de 10 ans, de proposer des locaux à la vente et à la location et de garantir aux futurs acquéreurs la réalisation du bâtiment.

A cette fin, la Ville a organisé une procédure de consultation sous forme d'appel à candidatures et projets.

Le comité de pilotage dans sa séance du 15 mai 2014 a auditionné Monsieur MORCET, gérant de la société MORCET Immobilier, ainsi que son architecte Monsieur LEROY.

Face à la qualité de la présentation, et des réponses apportées dans le cadre de l'échange qui s'en est suivi, le comité de pilotage a décidé à l'unanimité de sélectionner la société MORCET Immobilier pour la réalisation de ce projet, et d'engager avec lui la négociation comme la procédure négociée le prévoit.

La promesse de vente qui vous est présenté ce jour comporte des éléments essentiels :

- La condition particulière à l'article 9 permettant à la ville de maîtriser la destination finale du centre médical,
- Les conditions suspensives à l'article 10, elles portent notamment sur l'exigence d'un taux de pré-commercialisation, l'obtention d'un accord de financement, et l'éventualité de la présence d'une carrière en sous-sol,
- Et le prix payé à la ville intégrant les débours de la ville (article 11).

Par ailleurs, la promesse de vente, annexée à titre d'information, à la délibération du 24-06-2013 comporte quelques modifications importantes :

1/ Lors de la signature de la promesse de vente :

A la demande de Monsieur MORCET, la Ville a accepté que soit versée en caution, 5% du prix du terrain TTC dans le délai d'un mois suivant la signature de la promesse de vente contre 10% (article 13.1).

2/ Lors de la signature de l'acte authentique :

A la demande de Monsieur MORCET, la Ville a accepté la signature d'une garantie financière d'achèvement (alinéa f de l'article 10.1 et article 15).

L'objectif de la Ville était de s'assurer de la réalisation effective du bâtiment même en cas de disparition de la société sélectionnée, vu l'intérêt du projet, et dans l'intérêt des futurs acquéreurs.

3/ Insertion d'une nouvelle clause suspensive (alinéa g de l'article 10.1) :

Mr MORCET a émis le souhait d'intégrer une clause suspensive supplémentaire pour éviter d'être engagé irrévocablement en cas de découverte d'une carrière en sous-sol, bien qu'aucune ne soit identifiée à ce jour.

La Ville a accédé à sa demande, tout en négociant la prise en charge par MORCET Immobilier d'une étude de sous-sol à effectuer, à compter de la signature de la présente promesse.

4/ Modification de la rédaction d'une partie de l'article 15 :

Sur proposition de la Ville, Monsieur MORCET a accepté la modification de la rédaction de la clause concernant la famille PHILIPPOT (article 15). L'objectif a consisté à élargir les possibilités de solutions et à ne pas se focaliser sur la seule vente.

M. Doll présente le projet de centre médical via un Powerpoint.

Intervention de M. Perrière :

Dans une période où l'offre médicale et de santé dans notre secteur s'appauvrit, fermeture de la Clinique de Chatou, Urgences de Maisons-Laffitte, non remplacement de médecins, on peut se féliciter de ce projet et de la réalisation d'un équipement moderne avec accès PMR, avec une affectation d'un terrain à l'abandon depuis des années.

Par contre, notre groupe a toujours demandé à ce que l'offre médicale proposée soit la plus sociale possible, avec notamment des médecins conventionnés.

Nous n'avons pas de garanties à ce sujet.

D'autres modes de gestion auraient pu être envisagés. D'autre part, la durée d'engagement de 10 ans nous paraît très basse. 15 ou 20 ans seraient une meilleure pérennité de l'offre à la population. Que se passera-t-il au bout de 10 ans ?

Quant au paragraphe 10, alinéa d, nous demandons une explication et les conséquences pour ce projet.

T. Doll : Nous ne déterminons pas les professions exercées au sein du centre médical, néanmoins, l'affectation du bâtiment est assurément dédiée aux activités médicales et paramédicales.

Maître Sur :

- il existe une condition particulière dans un acte de vente relative à centre médical (médecine privée)

Mais attention, cela peut porter atteinte au droit de propriété qui est un droit reconnu dans la Constitution et la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. C'est pour cela que la condition particulière doit être limitée dans sa consistance et dans sa durée. 10 ans est un délai tout à fait correct.

- En réponse à votre inquiétude quant à la maîtrise de la destination finale du bâtiment, la ville dispose de 3 moyens de contrôle intégrés dans la promesse de vente, à savoir :
 - o Le Maire de Carrières-sur-Seine émettra un avis sur le choix de chaque professionnel de santé susceptible d'acheter ou de louer des locaux à l'intérieur du Centre médical, initialement ;
 - o Le Promettant se réserve la faculté de faire annuler toute vente ou toute location intervenue en violation de la présente condition particulière, et ce, sans préjudice du privilège du Promettant prévu à l'article 11.2, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration du délai imparti ;
 - o Enfin, en cas de non-respect de la condition particulière, le Promettant peut appliquer au Bénéficiaire des pénalités d'un montant de dix mille euros par manquement constaté à l'une quelconque des obligations de la condition particulière telle que stipulées à l'article 9.2.
- Il existe par ailleurs des conditions suspensives classiques pour ce type de promesse de vente, telles que d'assurer un taux de commercialisation de 50 %. Ce taux devrait rapidement être satisfait compte tenu des nombreuses demandes dans le domaine médical.

M. Perrière : si nous n'atteignons pas les 50 %, que se passe-t-il ? On fait durer dans le temps avec le promoteur actuel, ou on change ?

Maître Sur : la commune et le promoteur peuvent dans tous les cas prolonger les délais s'il n'y a pas satisfaction des conditions suspensives.

Mais vraisemblablement, les 50% devraient être remplis.

T. Doll : effectivement, l'étude effectuée en 2011 par le RIR IDF (Regroupement, Implantation, Redéploiement Ile-de-France) avait dressé un état des lieux et des perspectives des soins en libéral. Les spécialités médicales qui nous font défaut avaient été très clairement identifiées, qu'elles soient non présentes ou sous-représentées sur le territoire de la commune, par rapport à la moyenne francilienne.

L. Garnotel : Nous comptons aujourd'hui entre 35 et 37 personnes intéressées dans différents domaines, soit pour louer, soit pour acheter. 2 personnes ont encore récemment réaffirmé leur intérêt. 15 à 20 places seront attribuées.

M. Constantin : je suis trésorier d'une mutuelle niveau 2 et en connais donc le fonctionnement. Une mutuelle pourrait être gestionnaire dans le centre de soins ?

M. le Maire : des praticiens libéraux à Carrières-sur-Seine ont déjà fait acte de candidature. Les obliger à intégrer une structure mutualiste pourrait ne pas les intéresser.

M. Constantin : un centre de soin assuré par le milieu mutualiste permet de baisser les coûts. Il émet une réserve quant à l'emplacement du bâtiment, déjà exprimée lors d'un précédent conseil municipal, car il l'estime dangereux. C'est pourquoi il s'abstiendra sur ce sujet lors du vote.

Mme Dussaussois : il est question de cloisons modulables pour séparer les cabinets des différents praticiens. Cela ne posera pas un problème au niveau de la confidentialité et de l'isolation phonique ?

M. Garnotel : l'architecte fera une étude acoustique pour mesurer le bruit. Les matériaux utilisés assureront la confidentialité.

M. Perrière aimerait qu'un comité de suivi sur le fonctionnement soit mis en place.

M. Doll : sur le principe, cela ne pose aucun problème.

Maître Sur : l'intervention de la commune, même après la réitération de l'acte authentique est tout à fait possible, dans le respect de la condition des 10 ans.

- ⇒ Un comité de suivi peut être créé entre la promesse de vente et la signature de la vente.
- ⇒ Par ailleurs, le comité de suivi peut également se réunir pendant la période des 10 ans qui suivent la signature de la vente.

La composition de ce comité de suivi est à la discrétion du Maire.
Cela équivaut à un partenariat avec le secteur privé.

Pas d'autres questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/05/2014, fixant une délégation de mission complémentaire au Maire,

Vu l'avis des domaines en date du 08 avril 2011,

Vu l'avis de la commission d'urbanisme ou d'aménagement en date du 12/09/2011,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26/09/2011, validant l'acquisition des deux parcelles appartenant à l'Etat en vue de réaliser un centre médical, une PMI (permanence maternelle infantile) et un RAM (relais d'assistantes maternelles),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24/06/2013, validant l'acquisition des deux parcelles appartenant à l'Etat en vue de réaliser un centre médical, une PMI (permanence maternelle infantile),

Vu l'accord de l'Etat de céder à la ville 2 parcelles de terrain située rue du Général LECLERC, cadastrées BB 202 (1380m²) et BB 213 (120m²) pour une superficie totale cadastrale de 1500 m², et pour un prix de 500.000 euros,

Vu la décision unanime du comité de pilotage du 15-05-2014 de sélectionner MORCET immobilier et d'engager avec lui la négociation comme la procédure négociée le prévoit et le permet,

Vu la Commission Finances – Administration générale – Développement économique – Ressources humaines réunit le 06/11/2014,

Vu le projet de promesse synallagmatique de vente.

Considérant que la négociation sur la promesse synallagmatique de vente a été menée à bien entre la société MORCET immobilier et la Ville,

Considérant que l'acte d'acquisition des deux terrains est en cours de signature,

Sur proposition de M. Doll, rapporteur du dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, par 32 voix exprimées, 31 voix pour, 1 abstention (M. Constantin),

Article 1 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la promesse synallagmatique de vente et tout document nécessaire à la vente et à la réalisation de l'opération.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame le Trésorier.

02 - Transformation de la CCBS en Communauté d'agglomération

Dans le cadre du projet de transformation de la C.C.B.S en Communauté d'agglomération, la délibération n°14-99 du Conseil communautaire de la C.C.B.S en date du 18 juin 2014 proposait le transfert de compétences prévues à l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette proposition répondait aux impératifs issus des dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT prévoyant qu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) souhaitant procéder à un changement de catégorie devait exercer les compétences de la catégorie qu'il souhaite intégrer.

Le Conseil municipal s'est prononcé unanimement le 30/06/2014 en faveur du transfert de compétences des communes à la CCBS. Les autres communes membres de la CCBS ont également procédé à ce transfert.

Dès lors, la CCBS remplit toutes conditions requises pour procéder à sa transformation en Communauté d'agglomération.

La procédure est définie par l'article L. 5211-41 du CGCT par renvoi à l'article L. 5211-5 du même code. La transformation doit être décidée par des délibérations concordantes de l'EPCI et de la majorité qualifiée de ses communes membres (les deux tiers des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux

tiers de la population et le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, soit la commune de Sartrouville). Chaque conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification (en date du 02/10/2014) de la délibération du Conseil communautaire pour se prononcer sur la transformation proposée, le silence valant pour acceptation.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la transformation de la CCBS en Communauté d'agglomération compter du 1^{er} janvier 2015.

Pas de questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-41 et L. 5216-5,
Vu les délibérations des communes procédant au transfert des compétences des communautés d'agglomération au profit de la CCBS,

Vu la délibération n°14-125 du Conseil Communautaire en date du 24/09/2014,

Considérant la volonté de transformer la CCBS en Communauté d'Agglomération

Sur proposition de M. le Maire, rapporteur du dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** d'approuver la transformation de la CCBS en Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président de la CCBS.

03- Avis sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI)

Par courrier du 29 août 2014, le Préfet de Région Ile-de-France a adressé à la commune le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI). La CCBS et les communes disposent d'un délai de 3 mois, soit jusqu'au 5 décembre 2014, pour faire connaître leurs avis sur ce document.

La ville de Carrières-sur-Seine souhaite émettre un avis négatif sur ce projet qui fait courir un risque majeur d'urbanisation non maîtrisée de la ville et entend proposer une alternative plus favorable aux communes de la boucle de Seine.

La loi du 27 janvier 2014, dite « de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM), organise à présent les conditions de mise en œuvre de l'intercommunalité dans la grande couronne parisienne. Pour cela, elle a prévu l'élaboration d'un Schéma Régional de Coopération Intercommunale d'Ile-de-France (SRCI), en parallèle à la création de la métropole du Grand Paris prévue en janvier 2016. Cette loi prescrit l'obligation pour les intercommunalités de grande couronne d'évoluer à la fin de l'année 2015 vers des ensembles d'un seul tenant géographique et de comprendre au moins 200 000 habitants.

Le SRCI prévoit pour notre territoire une intercommunalité de 20 communes et plus de 340 000 habitants, alors que la loi impose un seuil de 200 000 habitants. Le projet regroupe la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine à laquelle Carrières-sur-Seine appartient (CCBS, 7 communes, 172 809 habitants) avec celles de Saint-Germain Seine et Forêts (10 communes, 108 944 habitants) et de Maisons-Mesnil (2 communes, 30 134 habitants), plus la commune de Bezons (28 602 habitants).

La justification d'une intercommunalité à 340 000 habitants est inexistante. Elle ne trouve son explication que par la non-atteinte du seuil légal de population issu de l'addition des deux Communautés de Communes de Saint-Germain et de Maisons-Mesnil dont le total atteint à peine 140 000 habitants. La logique brutalement comptable présentée par le Préfet de Région l'emporte sur toute autre considération beaucoup plus essentielle à la vie de notre population : partage d'un bassin de vie, cohérence territoriale, gestion commune des transports et des équipements publics ...

1/ Le passage à une intercommunalité étendue à ce point vulnérabilise la position de Carrières-sur-Seine en matière de **maîtrise de son urbanisation**.

Notre ville partage avec d'autres villes de la CCBS la volonté de ne pas voir s'instaurer de PLU intercommunal qui nous priverait de notre libre arbitre dans l'aménagement de notre territoire. Carrières-sur-Seine peut logiquement craindre que les nouvelles communes adhérentes à cette intercommunalité élargie décident d'utiliser la plaine de Montesson comme variable d'ajustement en

matière de logements sociaux, dont le déficit doublerait pour atteindre 8 065 logements, alors que 4 517 manquent aujourd’hui pour l’ensemble de notre CCBS.

2/ Cette réforme est soumise aux collectivités dans un contexte des plus fragiles. Le projet de loi prévoyant la disparition des conseils généraux en zone urbaine laisse planer **une incertitude sur les compétences** que devront exercer les futurs EPCI.

Plus encore, les degrés d’intégration des EPCI concernés sur notre territoire varient dans des proportions qui excluent d’office tout rapprochement. La CCBS, prochainement communauté d’agglomération, exerce des compétences stratégiques pour un territoire dont les particularités géographiques sont évidentes : une presqu’île organisée autour de la plaine de Montesson. A ce titre, un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sera arrêté avant la fin 2014 avec pour objectifs de répondre de manière cohérente aux enjeux du territoire en matière urbanisation, de déplacement et d’environnement.

Parallèlement, un Plan Local de Déplacement Urbain vient répondre à la question déterminante des modes de déplacement sur un territoire entouré par la Seine.

Il n’est pas envisageable que des territoires ne partageant pas ces enjeux spécifiques puissent travailler ensemble.

3/ En matière de dépenses publiques, une fusion élargie à 20 communes engendrerait inévitablement **des coûts supplémentaires de structures**.

La mise en place d’une fiscalité identique sur l’ensemble du territoire provoquerait une augmentation de l’impôt sur certains d’entre eux (taxe d’habitation, cotisation foncière des entreprises) dans une période où les citoyens aspirent à une stabilité de la fiscalité et où les élus ne souhaitent pas alourdir la pression fiscale.

La fusion de plusieurs structures intercommunales nécessiterait de mettre en place une politique de gestion des ressources humaines homogène et donc de définir un régime indemnitaire commun pour lequel on peut douter que l’harmonisation se fasse vers le bas.

Aucune méthodologie sur la répartition des actifs et des passifs des 4 collectivités concernées n’a été évoquée. A ce titre, et dans un contexte économique des plus contraints pour les collectivités locales, il est exclu de fusionner avec des EPCI sans connaître l’impact exact que cela aura sur nos capacités de financement de projets futurs.

Considérant les particularités de la géographie physique de notre territoire entouré par la Seine, Considérant que la CCBS atteint aujourd’hui les 172 809 habitants et que les projets futurs d’urbanisation affichés dans le SCOT prévoient d’atteindre les 183 240 habitants en 2021,

Considérant que le territoire s’est déjà doté d’un Plan Local de Déplacement Urbain (PLDU) et d’un Programme Local de l’Habitat Intercommunal (PLHI),

Nous souhaitons que le périmètre de notre EPCI soit conservé dans ses frontières actuelles et déroger à l’obligation d’atteindre le seuil des 200 000 habitants, comme le prévoit l’article 5210-1-1 du CGCT.

M. le Maire : le Schéma Régional de Coopération Intercommunale, tel qu’il est présenté aujourd’hui, impose l’intégration de la ville de Bezons.

Il faut savoir que cette commune appartient à la Communauté d’Agglomération Argenteuil – Bezons (CAAB) présentant une dette de 85 M € et près de 700 agents.

La ville d’Argenteuil souhaitant rejoindre la Métropole du Grand Paris, la CAAB est amenée à être dissoute. La question est donc de savoir à qui et comment seront affectés ces dettes et ces agents.

Par ailleurs, étendre l’intercommunalité à 20 communes, nécessite de savoir comment organiser cette nouvelle gouvernance. Le dernier mandat au sein de la CCBS n’était pas une sinécure, alors qu’elle ne compte que 7 communes !

M. Rabany : texte trop négatif, notamment sur Bezons.

C’est un bassin d’emploi et de vie avec un potentiel fort, notamment en termes de transports (tramway), cf. extension vers Sartrouville.

C’est un élément important à défendre : le statu quo n’est pas acceptable.

M. le Maire : Je ne fais preuve d’aucun ostracisme vis-à-vis de Bezons.

Géographiquement, il existe une vraie cohérence territoriale avec le territoire de la CCBS qui dépend notamment, en termes d’accessibilité, du Pont de Bezons.

Cependant, nous ne pouvons dissocier cette cohérence du problème de la nécessaire dissolution de la CAAB et de l’affectation inconnue de son passif et de ses agents qui en découle.

Bezons pourrait aussi faire le choix de rejoindre le Grand Paris.

En tant qu’élus carillons, nous devons éviter d’alourdir inutilement la dette et les dépenses de fonctionnement de notre ville. C’est une justification suffisante pour opposer de non-recevoir à Bezons.

Mme Dussaussois : ne pouvons-nous pas formuler cela autrement pour faire preuve de plus d’ouverture au projet ?

M. le Maire : le projet de SRCI a fait l’objet de multiples réunions entre Préfets.

Le Préfet du Val d'Oise n'a effectué aucune démarche pour entamer la procédure de dissolution de la CAAB, à notre connaissance. Il est donc difficile de donner une suite favorable dans de telles conditions obscures.

Nous pouvons avoir des raisons objectives de considérer favorablement le rattachement de la ville de Bezons à notre intercommunalité, mais les conditions ne sont absolument pas réunies. La dette potentielle qui pourrait nous être affectée constitue un véritable handicap et risque de nous asphyxier. Il ne faut, en outre, pas oublier que nous devons nous prononcer sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale avant le 05/12/2014.

M. Constantin : le texte a le mérite d'être clair, net et précis.

Je voterai donc pour la délibération émettant un avis défavorable.

M. Rabany : certes il y a un problème de périmètre.

C'est une opportunité d'avoir Bezons, et il faut éviter que la commune aille ailleurs. Peut-être qu'Argenteuil va assumer les dettes de la CAAB ?

M. le Maire : je n'ai pas l'impression que Bezons va s'échapper.

Pour votre information, les 7 communes de la CCBS vont émettre un avis négatif au projet de SRCI.

Le texte de la CCBS, sur le fond, constitue davantage une contestation administrative, alors que la commune de Carrières-sur-Seine, et d'autres villes de la CCBS, se positionnent sur des arguments plus fondamentaux sur la géographie particulière de notre territoire et son bassin de vie.

Pas d'autres questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, consolidée au 1^{er} janvier 2013

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, en son article 11 ;

Vu le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) que le Préfet de la Région Ile-de-France nous a transmis par courrier en date du 29 août 2014

Considérant les particularités de la géographie physique de notre territoire entouré par la Seine,

Considérant que la CCBS atteint aujourd'hui les 172 502 habitants et que les projets d'urbanisation affichés dans le futur SCOT prévoient d'atteindre les 183 240 habitants en 2021,

Considérant que le territoire s'est déjà doté d'un Plan Local de Déplacement Urbain (PLDU) et d'un Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI),

Sur proposition de Monsieur le Maire, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 32 voix exprimées, 29 voix pour, 2 contre (M. Rabany, M. Perrière), 1 abstention (Mme Dussaussois),

Article 1 : **CONSIDERE** que le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) présenté va à l'encontre des intérêts des habitants, de la cohérence territoriale et présente un risque majeur d'urbanisation non maîtrisée.

Article 2 : **DECIDE** d'émettre un avis défavorable sur le projet de Schéma Régional de Coopération Intercommunale (SRCI) présenté par le Préfet de la Région Ile-de-France à la commission régionale de coopération intercommunale des 28 août et 5 septembre 2014.

Article 3 : **AFFIRME** sa volonté de déroger à l'obligation d'atteindre le seuil des 200 000 habitants, et ainsi de conserver le périmètre de l'EPCI de la Communauté de Communes de la Boucle de la Seine, au vu de l'ensemble des arguments annexés à la présente délibération.

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France,
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière,
- Le Président de la CCBS.

04 – Fixation du taux de la taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement s'applique aux opérations de construction, de reconstruction, et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation.

Le fait générateur de la taxe demeure la date de délivrance de ladite autorisation.

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes et vient ainsi participer au financement des équipements publics.

L'assiette a depuis 2012 deux composantes :

- La valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré de la surface de construction (821 €/m² en 2013 en Ile de France);
- La valeur des aménagements et installations, déterminée forfaitement (par exemple, piscine 200€/m² ...)

Les collectivités bénéficiaires doivent fixer un taux par délibération avant le 30 novembre pour une application l'année suivante. En fonction des aménagements à réaliser et pour tenir compte du coût réel de l'urbanisation de chaque secteur, des taux différents peuvent être fixés par secteurs mais ils doivent demeurer entre 1% et 5%.

Depuis la délibération en date du 07 novembre 2011, le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 3% et la recette annuelle s'établie environ à 30 K€.

Afin de maintenir une capacité d'investissement optimale dans les années à venir, et de s'aligner sur la pratique des villes voisines, il vous est proposé de fixer ce taux à 5% dès 2015.

M. Rabany : ne peut-il pas y avoir une uniformisation au niveau de la CCBS ?
Il s'étonne que Croissy reste à un taux de 1 %, et ne s'aligne pas sur les 5%.

M. Seillan : nous nous alignons sur la majorité des communes de la CCBS (5 d'entre elles sur 7 communes sont à 5 %). Cette taxe est principalement supportée par de futurs Carrillons qui font construire à Carrières et non par les Carrillons « résidants ». Les aménagements induits par l'installation de nouveaux Carrillons (crèches, lignes de bus, revêtement pour accéder à une nouvelle voirie, amenée de service eau-assainissement) sont bien plus onéreux chaque année que le produit de cette taxe. Celui-ci passera de 30 K€ à 50 K€ annuels.

M. Perrière : cela équivaut à une hausse de la fiscalité.

M. le Maire : La dissolution du SIVOM Houilles – Carrières engendre une baisse de l'imposition via la Taxe d'habitation. La Taxe précédemment levée par ce SIVOM représentait environ 250 K€. il y aura donc une recette en moins. C'était une fiscalité additionnelle.

Le produit de la taxe d'aménagement est très inférieur à ce que nous coûte l'urbanisation.

M. Constantin : si un propriétaire souhaite effectuer un agrandissement, il sera taxé à 5%, mais il aura déjà subi la taxe à 3% ?

Pas d'autres questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 07/11/2011 instituant la taxe d'aménagement et fixant le taux et les exonérations,

Considérant que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée,

Considérant qu'elle sera applicable à compter du 1^{er} mars 2012,

Considérant qu'elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE),

Considérant que la commune a un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331- 14 et L. 332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations,

Sur proposition de Monsieur Seillan, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 32 voix exprimées, 31 voix pour, 1 abstention (M. Constantin),

- Article 1 : **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 5%.
- Article 2 : **PRECISE** que le taux fixé ci-dessus pourra être modifié tous les ans.
- Article 3 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière.

05- Acquisition du passage Saint Vincent - 83/85 rue Gabriel Péri : classement dans le domaine public

Par un courrier en date du 30 mai 2014, les riverains du passage situé 83-85 rue Gabriel Péri ont fait part de leur souhait de céder la parcelle cadastrée BP 394 d'une superficie de 54 m², formant l'assise de la voirie dénommée « passage Saint Vincent », à la commune. Cette voie a les caractéristiques techniques suivantes : voie sans issue correspondant à la parcelle cadastrée Section BP n° 394 d'une longueur de 17 m environ sur une largeur moyenne de 3 m. Elle est délimitée par les façades et les seuils des portails des habitations qui la bordent. Elle est revêtue en béton bitumineux noir avec deux chainettes de pavés grés parallèles sur toute sa longueur. Le passage Saint Vincent ne dispose pas actuellement de l'éclairage public.

La commune a décidé d'accepter cette cession, ce passage sera ensuite classé dans le domaine public communal.

La gestion de la voirie communale et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal. Cette décision doit donc faire l'objet d'une délibération, prise selon le cas de figure, après une procédure d'enquête publique.

Cependant et conformément à l'article L141-3 du code de la voirie routière, il n'y a pas lieu de soumettre ce projet de classement à enquête publique, les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie n'étant pas modifiées en l'espèce.

Pas de questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-1 à L. 143-3
Vu la demande en date du 20 mai 2014, des riverains du passage Saint Vincent, 83/85 rue Gabriel Péri, souhaitant céder ce passage à la commune.
Vu l'avis de la commission Urbanisme Travaux en date du 03/11/2014,

Considérant que la parcelle cadastrée BP 394 d'une superficie mesurée de 54 m² peut faire l'objet d'un classement dans le domaine public communal sans enquête publique, les fonctions de desserte et de circulation assurées par la voie n'étant pas modifiées en l'espèce.

Sur proposition de Monsieur Millot, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Article 1 : **AUTORISE** le Maire à signer tout acte relatif à l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée BP 394 d'une contenance mesurée de 54m² dénommée « Passage Saint Vincent » 83/85 rue Gabriel Péri.
- Article 2 : **AUTORISE** le classement du passage St Vincent dans le domaine public communal (y compris le réseau d'assainissement) qui pourra s'effectuer sans enquête publique, le classement prenant effet à la signature de l'acte.
- Article 3 : Ampliation de la présente délibération est faite à :
- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière.

06 - Subventions aux coopératives scolaires

La présente délibération est la conséquence de la non-coïncidence des années scolaire et civile.

En effet, lors de l'adoption du Budget primitif, en mars, le montant des subventions aux coopératives scolaires est **estimé** au regard des effectifs recensés en septembre de l'année précédente.

Après le vote du BP, la Ville verse un acompte de 80% du montant voté, déduction faite d'un montant prévisionnel de photocopies.

Le montant de la présente délibération tient compte des effectifs **réels** de septembre 2014, déduction faite des photocopies.

Le montant total de la subvention allouée (déduction faite de l'acompte et du **réalisé** de photocopies) est défini par la présente délibération, conformément aux montants indiqués dans le tableau.

Le dépassement du forfait photocopies de l'école élémentaire Maurice Berteaux entraîne un solde négatif pour sa coopérative (-1441,82 €). Les écoles ont le choix de faire des photocopies et des impressions en noir et blanc ou en couleur tout en sachant qu'elles ne sont pas tarifées au même prix (n&b à 0,0049 € et couleur à 0,0466 € TTC la copie). Un rappel ayant été fait auprès de l'ensemble des écoles pour ne pas dépasser le nombre prévisionnel de photocopies, je propose de retenir 50 % de ce montant sur les subventions qui seront versées en mars 2015, soit 720,91 €. Ainsi l'école et la municipalité participent à hauteur de 50% pour ne pas léser les enfants. Afin d'éviter que cette situation ne se reproduise la municipalité versera un acompte de 70% à partir de 2015.

M. Constantin : pourriez-vous ajouter dans le tableau, l'année prochaine, une colonne n-1 ?

Mme Lucas : nous le ferons.

Pas d'autres questions.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les crédits votés au budget primitif 2014,

Considérant que l'évolution des effectifs scolaires de la rentrée de septembre 2014 rend nécessaire des ajustements des crédits votés au budget primitif 2014,

Sur proposition de Mme LUCAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de verser le solde des subventions suivantes aux coopératives scolaires ci-dessous listées :

	Délibération mars 2014	Délibération novembre 2014	Délibération Mai 2014	Pour information		
				* Classes de découverte ou projet classe	Montant total alloué 2014	Acompte 2014
Ecole Primaires	Montant BP 2014	Montant définitif Coopérative après ajustement et photocopies	* Classes de découverte ou projet classe	Montant total alloué 2014	Acompte 2014	Solde des subventions 2014
Maternelle Alouettes OCCE Coopérative	2 924,00 €	2 137,21 €	500,00 €	2 637,21 €	1 580 €	557,21 €
Maternelle Victor Hugo Coopérative	2 500,00 €	1 608,22 €	2 000,00 €	3 608,22 €	1 325 €	283,22 €
Maternelle Maurice Berteaux Ateliers	3 089,00 €	2 221,94 €	0,00 €	2 221,94 €	1 746 €	475,94 €
Maternelle Plants de Catelaine OCCE Coopérative	2 068,00 €	1 398,43 €	0,00 €	1 398,43 €	1 333 €	65,43 €
Elémentaire Parc Amis de l'école du Parc	13 355,00 €	12 985,01 €	2 000,00 €	14 985,01 €	10 684 €	2 301,01 €

Elémentaire Maurice Berteaux OCCE Coopérative	18 217,00 €	12 332,18 €	3 000,00 €	15 332,18 €	13 774 €	-720,91 €
Elémentaire Jacques Prévert OCCE Coopérative	12 558,00 €	10 719,81 €	0,00 €	10 719,81 €	9 216 €	1 503,81 €
Elémentaire Jacques Prévert Rased	520,00 €	520,00 €	0,00 €	520,00 €	520,00 €	0,00 €
Elémentaire Plants de Catelaine OCCE Coopérative	9 704,00 €	8 550,76 €	3 000,00 €	11 550,76 €	7 205 €	1 345,76 €
Total des subventions	64 935,00 €	52 473,56 €	10 500,00 €	62 973,56 €	47 383 €	5 811,47 €

*Montants délibérés lors du conseil municipal de mai 2014

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière.

07- Frais de scolarité année scolaire 2014-2015 : écoles publiques.

L'article L. 2112-8 du Code de l'Education dispose en substance que, lorsque les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille réside dans une autre commune, la répartition des frais de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord, la détermination du montant de la contribution est fixée par le Préfet du Département, après avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale.

Dans les Yvelines, le montant des participations aux frais de scolarité des écoles publiques payé ou réclamé aux communes voisines est fixé par l'AME 78 (Association des Maires Adjoints à l'Enseignement des Yvelines). Il est révisé tous les ans.

Lors de sa dernière assemblée, les élus de l'AME 78 ont proposé aux communes du département de ne pas modifier les frais de scolarité, soit:

- ⇒ 973 € pour un élève scolarisé en école maternelle
- ⇒ 488 € pour un élève scolarisé en école élémentaire

Pour votre complète information, vous trouverez en annexe du présent rapport le nombre d'enfants hors commune scolarisés à Carrières ainsi que le nombre d'enfants domiciliés à Carrières scolarisés hors commune pour les années scolaires 2012/2013 et 2013/2014.

Mme Lucas apporte une précision au rapport : sur les 21 enfants de Carrières-sur-Seine scolarisés hors commune, 11 sont scolarisés par décision académique (multilingue ou classes spécialisées), et 7 enfants (4 familles) ont des parents enseignants.

Pas de questions.

DELIBERATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation, et notamment l'article L. 2112-8,

Vu la proposition faite par l'AME 78 (Association des Maires Adjoints à l'Enseignement des Yvelines) lors de sa réunion plénière du 12 octobre 2010,

Sur proposition de Mme LUCAS, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **DECIDE** de fixer, lorsqu'une dérogation aura été acceptée de part et d'autre, le montant maximum à verser ou à réclamer aux communes extérieures au titre des frais de scolarité, pour l'année scolaire 2014-2015, à savoir :

- ⇒ 973 € pour un élève scolarisé en école maternelle
- ⇒ 488 € pour un élève scolarisé en école élémentaire

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière.

08- Frais de scolarité année scolaire 2014-2015 : écoles privées.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales comporte plusieurs dispositions relatives aux conditions de financement par les communes des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés du premier degré par les communes.

Une des dispositions concerne les modalités de répartitions de la contribution des communes au fonctionnement des écoles privées recevant des élèves n'habitant pas la commune siège, précisées par l'article 89 de la loi du 13 août 2004.

La circulaire du 6 août 2007 rappelle néanmoins que la loi n'impose pas aux communes « *une charge plus importante pour le financement des écoles privées que pour celui des écoles publiques* » et que « *l'accord des communes intéressées doit être recherché. L'obligation de financement porte sur les dépenses de fonctionnement des classes et ne concerne donc pas directement le paiement par les familles des frais d'inscription.* »

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux dépenses de contrôle technique des bâtiments, rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles et dépenses relatives aux activités périscolaires.

Aux termes des conventions intervenues avec les écoles privées, la ville de Carrières-sur-Seine s'est engagée à verser une participation correspondant au maximum à l'effort consenti pour les écoles élémentaires publiques de la commune tel que constaté au compte administratif de l'année précédente. Cette participation ne pourra toutefois dépasser le montant des frais de scolarité des écoles publiques élémentaires fixés par l'AME 78 (Association des Maires Adjoints à l'Enseignement des Yvelines), soit 488 €.

Suite à la présentation du rapport sur les frais de scolarité des écoles privées, les membres de la commission Education – Actions sociales – Santé réunie le 05/11/2014 proposent de conserver le montant de la subvention de l'année scolaire 2013/2014, à savoir 345 €. En effet, compte tenu du maintien du montant des frais d'écolage pour les écoles publiques par l'AME, la commission souhaite adopter cette même position pour les frais de scolarité versés aux écoles privées sous contrat.

La liste des conventions passées avec différents établissements scolaires d'enseignement privé et le montant de notre participation sont décrits en annexe du présent rapport.

Pas de questions.

DELIBERATION :

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la commission Education – Actions sociales – Santé réunie le 05/11/2014,

Sur proposition de Mme LUCAS, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, par 32 voix exprimées, 31 voix pour, 1 abstention (M. Perrière),

Article 1 : **DECIDE** de fixer à 345 euros par élève scolarisé en école élémentaire la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées ayant signé une convention avec la ville de Carrières-sur-Seine pour l'année scolaire 2014-2015

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière.

09- Augmentation de la capacité du Multi-accueil « les Diablotins »

La nécessité d'optimiser le fonctionnement et la gestion de nos structures nous a amené à faire évoluer notre offre de service sur le territoire de Carrières-sur-Seine.

Ainsi, après une visite des services de la PMI (Centre de Protection Maternelle et Infantile) au Multi-accueil « les Diablotins », il est apparu envisageable d'offrir deux berceaux supplémentaires sans faire supporter à notre gestionnaire des recrutement ou travaux supplémentaires.

Le Conseil Général a communiqué le 16 octobre dernier son accord de principe pour une extension d'agrément permettant de passer de 53 à 55 berceaux.

Il nous reste à transmettre au Conseil Général le règlement de fonctionnement des EAJE (Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants) modifié en ce sens, ainsi qu'une délibération actant l'augmentation du nombre de places d'accueil.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la modification de la capacité d'accueil du Multi-accueil « Les Diablotins ».

M. Perrière : le fait de passer de 53 à 55 berceaux semblait déjà prévu, puisque cela a été anticipé dans l'appel d'offres.

Mme Dussous confirme.

M. le Maire confirme également.

Pas d'autres questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-1 et L 2311-7

Vu les préconisations du Code de l'Action sociale et des familles et notamment de L'article L.214-7

- du décret n°2000 762 du 1er Août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifiant le code de la Santé Publique,

- du décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

- de la loi n°2006-339 du 23 Mars 2006, article 8 et le décret n°2006-1753 du 23/12/2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des familles bénéficiaires de prestations sociales,

- des instructions de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et notamment l'application de la dernière circulaire N°2014-009,

Sur proposition de Madame Marie-Ange Dussous, rapporteur de ce dossier,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **MODIFIE** la capacité d'accueil du Multi-accueil les Diablotins en portant sa capacité de 53 berceaux à 55 berceaux.

Article 2 : **PRECISE** que l'extension de sa capacité d'accueil entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2015 sous réserve d'acceptation définitive de la CAFY et du Conseil général des Yvelines.

Article 3 : **AUTORISE** le Maire à demander au délégué de faire toutes les diligences utiles, tant au niveau administratif que matériel, pour rendre cette décision applicable dans le délai précité

Article 4 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière,
- La CAF,
- la PMI du Conseil général des Yvelines.

10-Modification du Règlement de Fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant de Carrières-sur-Seine

Le règlement de fonctionnement d'accueil du jeune enfant de Carrières-sur-Seine a pour objectif de présenter le fonctionnement et l'organisation des établissements d'accueil collectifs et familiaux et de définir les droits et les devoirs des utilisateurs de ces services.

Il a déjà fait l'objet à la rentrée 2011 d'une importante actualisation. Au regard des dernières évolutions réglementaires, et afin de satisfaire aux exigences de la dernière circulaire N°2014-009 de la CAF, il apparaît nécessaire de réactualiser les informations qu'il contient pour une meilleure information des parents.

Chaque établissement est agréé par les services départementaux de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) qui assurent leur suivi et leur contrôle.

Ces établissements fonctionnent conformément aux dispositions du Code de l'Action sociale et des Familles, du Code de la Santé Publique et à la réglementation ayant trait, entre autres, à l'hygiène et à la sécurité.

Les obligations résultant des conventions signées entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales s'appliquent en contrepartie des subventions versées par cet organisme au titre du fonctionnement des structures de la petite enfance.

Toutes les structures accueillent des enfants de moins de cinq ans (au lieu de 4 initialement) à la journée et selon un rythme régulier et/ou occasionnel.

Les établissements d'accueil du jeune enfant assurent l'accueil collectif non permanent d'enfants, et l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistantes maternelles recrutées par la Ville et agréées par le Conseil Général des Yvelines (service de PMI).

Il apparaît nécessaire dans un premier temps de redéfinir les différents types d'accueil.

En effet, les enfants peuvent fréquenter nos établissements selon trois modalités distinctes

ARTICLE 1 - Les modalités d'accueil (p5)

- ✓ **Multi-accueil :** - accueil régulier à temps plein et à temps partiel
 - accueil occasionnel
 - accueil d'urgence
- ✓ **Crèche :** - accueil régulier 5 jours par semaine.
 - accueil d'urgence
- ✓ **Crèche familiale :** - accueil régulier 4 à 5 jours par semaine.

Nous avons souhaité préciser ce que recouvrait chaque type d'accueil (p5)

- **Un accueil régulier, à temps plein** (5 jours par semaine) ou à temps partiel (1 à 4 jours par semaine) qui donne lieu à une fréquentation dont le rythme et la durée sont prévisibles et planifiés dans le temps (l'année civile, en principe). Il implique la signature d'un contrat précisant les conditions de l'accueil ainsi que la participation financière de la famille.
- **Un accueil occasionnel**, qui répond à une demande ponctuelle. L'enfant est connu de l'établissement (il y est inscrit et le fréquente ou l'a déjà fréquenté) cela implique un accueil pour une durée limitée et ne se renouvelant pas à un rythme régulier. La signature d'un contrat d'accueil n'est pas nécessaire. Un même enfant ne peut pas fréquenter simultanément deux structures. Les directrices des multi accueils se réservent la possibilité d'appeler les familles pour leur proposer d'éventuelles plages horaires supplémentaires disponibles, au jour le jour.
- **Un accueil d'urgence provisoire** justifié par des situations dont la gravité exige une prise en charge immédiate du ou des enfants.

L'âge des enfants accueillis varie de 10 semaines à 5 ans révolus, excepté pour l'accueil 1 jour et l'accueil occasionnel, où l'âge minimum requis est de 12 mois, l'enfant devant par ailleurs avoir acquis la marche. (p7)

Conformément à la réglementation en vigueur, l'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants ne marchant pas, et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent (p7).

De plus, les multi-accueils gérés en délégation de service public peuvent désormais se voir attribuer la gestion de 3 à 5 places d'entreprise. (p10) Cette mention a été ajouté du fait du renouvellement de la DSP au 1^{er} avril prochain pour administrer la structure des Diablotins, la société People and Baby arrivant à l'échéance de son contrat, mais aussi parce que le Maire envisage d'accorder aux nouveaux délégataires en charge de la gestion du futur Multi accueil Marceau la possibilité également de gérer 3 à 5 places d'entreprise.

Nous avons donc remis à jour le tableau récapitulatif des effectifs des EAJE, tel qu'il s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2015, le Conseil Général des Yvelines ayant donné un accord de principe pour étendre de deux berceaux supplémentaires la capacité d'accueil des Diablotins qui verra ainsi ses effectifs passer de 53 à 55 berceaux.

Tableau (p6)

Modes de garde accueils collectifs et familial	Total
Crèche "les Lutins"	60
Multi-accueil "les Diablotins"	55
Multi-accueil « le Petit Prince »	45
Crèche Familiale « l'arc en ciel »	33
Total	193

**Ce règlement remplace le règlement antérieurement en vigueur.
Voici les principaux ajustements qui vous sont soumis :**

ARTICLE 4 – Conditions d'attribution des places En accueil d'urgence (p11)

Redéfinition de l'accueil d'urgence

L'attribution d'une place en accueil d'urgence relève de la décision du Maire-adjoint délégué à la Petite Enfance après appréciation de la gravité de la situation de la famille et de la nécessité d'une prise en charge immédiate du ou des enfants. L'évaluation est assurée, le cas échéant, en collaboration avec les services sociaux. L'accueil d'urgence peut être à temps plein ou à temps partiel, en fonction de la capacité des structures et de leur organisation, sur une période limitée.

Le dossier de la famille (p12)

Pour la fiche d'admission, il n'est plus nécessaire de produire les justificatifs de la situation professionnelle des parents. Les parents étudiant n'ont plus à fournir de certificat de scolarité.

ARTICLE 4 - Conditions d'attributions des places Dossier de la famille (p13)

Le paragraphe concernant les personnes autorisées à venir chercher l'enfant a été complété par les notions de familles recomposées, les parents en instance de divorce ou divorcés.

Afin de préserver la sécurité de l'enfant et la quiétude du personnel, nous avons souhaité que les titulaires de l'autorité parentale soient très claires sur les personnes habilitées ou non à venir chercher leur enfant.

- Une autorisation parentale :

Couple marié et non séparé :

Nom des personnes autorisées à reprendre l'enfant avec indication du lien avec l'enfant.

Les parents détenteur de l'autorité parentale doivent autoriser expressément par écrit et de façon exhaustive, les personnes habilitées à venir chercher l'enfant. Lesdites personnes devront présenter une pièce d'identité (CNI ou passeport exclusivement) au moment de récupérer l'enfant. En cas de doute sur l'identité de la personne, la directrice aura toute latitude, ce que lui reconnaissent expressément les parents, pour préserver l'intérêt de l'enfant, notamment en contactant les parents. Dans tous les cas, seule une personne majeure peut être autorisée à reprendre l'enfant.

En cas de vie maritale :

Les parents de l'enfant doivent, l'un et l'autre, indiquer par écrit quelles personnes majeures sont autorisées à reprendre leur enfant, sur présentation d'une pièce d'identité telle que ci-dessus mentionnée.

En cas de divorce :

Les parents doivent fournir la copie intégrale du jugement de divorce pour permettre de vérifier si l'autorité parentale est partagée et, dans la négative, de connaître qui détient l'autorité parentale.

A cet égard, le livret de famille doit être produit, mais sa seule communication n'est pas suffisante car un livret de famille n'est pas un titre sécurisé, d'une part, et peut ne pas avoir été mis à jour, d'autre part.

Sur le règlement intérieur, doivent figurer les signatures et acceptations, avec la mention manuscrite « lu et approuvé - Bon pour acceptation des clauses du présent règlement » par les deux parents.

Pour les familles qui sont en résidence alternée :

Le calcul du contrat nécessite de fournir l'ensemble des revenus des 2 foyers ainsi que les justificatifs de la composition de ces dites familles.

ARTICLE 5 – le contrat d'accueil individualisé (accueil régulier)

Contenu du contrat (p15)

En cas de rupture anticipée du contrat, il conviendra d'adresser un courrier un mois minimum avant la sortie de l'enfant, à la Direction de la Petite Enfance, faute de quoi une période de préavis de 1 mois sera facturée.

La prise d'effet du contrat correspond à la date d'entrée de l'enfant dans la structure. Elle correspond au point de départ de la facturation.

La périodicité du contrat correspond à l'année civile, calculée au prorata en cas d'entrée ou de sortie en cours d'année.

Le nombre de semaines des contrats est à apprécier au plus près des besoins des familles ; en effet, le précédent règlement imposait un minimum de semaines, à savoir : 42 semaines et 37 semaines minimum pour les enseignants.

ARTICLE 6 – Participations financières

Modalité de calcul de la participation financière (p17)

Taux d'effort horaire appliqué aux ressources mensuelles des familles

une modification a été apportée (cf mentions en bleu).

	Famille avec 1 enfant à charge*	Famille avec 2 enfants à charge*	Famille avec 3 enfants à charge*	Famille avec 4 enfants à charge	Famille avec 5 enfants à charge*	Famille avec 6 enfants à charge*	Famille avec 7 enfants à charge*	Famille avec 8 enfants à charge*
Accueil collectif	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%	0,03%	0,03%	0,03%	0,02%
Accueil familial/parental/ micro-crèche	0,05%	0,04%	0,03%	0,03%	0,03%	0,02%	0,02%	0,02%

*enfant à charge au sens des prestations familiales

Dans le cas où c'est l'enfant en résidence alternée qui va dans l'établissement d'accueil du jeune enfant, un contrat 'accueil doit être établi pour chacun des parents, en fonction de sa nouvelle situation familiale. En effet, en cas de familles recomposées, les ressources et enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte.

Naissance d'un autre enfant : le gestionnaire dispose déjà de l'avis d'imposition, il doit simplement appliquer le nouveau taux d'effort à partir du mois suivant délivrance à la fourniture par la famille de l'acte de naissance.

Les ressources prises en compte pour la participation familiale :

- suppression de la prise en charge de la CAFY correspondant à un substitut ou à un complément de salaire.

ARTICLE 7 – Facturation et paiement

Par chèque libellé à l'ordre de la « Régie Recette Petite Enfance - ville de Carrières-s/S».

Par prélèvement automatique en joignant un RIB et en remplissant un formulaire SEPA (Attention : à partir de 2 rejets de prélèvement automatique, celui-ci sera automatiquement désactivé).

Un exemplaire de ce contrat sera remis aux parents lors de l'admission de leur enfant dans un de nos établissements.

Ceux-ci s'engagent par écrit à le respecter en signant l'attestation jointe en annexe du règlement intérieur.

M. Rabany : Pouvez-vous nous expliquer ce que sont les places d'entreprise ?

Mme Dussous : ce sont des places que la municipalité laisse à la discrétion du gestionnaire privé. Ces places sont vendues à des entreprises.

M. Constantin : ce sont les entreprises qui sont sur Carrières ?

Mme Dussous : pas nécessairement. En revanche, ces places sont réservées exclusivement aux Carrillons.

Pas d'autres questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2321-1 et L 2311-7

Vu les préconisations du Code de l'Action sociale et des familles et notamment de L'article L.214-7
- du décret n°2000 762 du 1er Août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans modifiant le code de la Santé Publique,
- du décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,
- de la loi n°2006-339 du 23 Mars 2006, article 8 et le décret n°2006-1753 du 23/12/2006 relatif à l'accueil des jeunes enfants des familles bénéficiaires de prestations sociales,
- des instructions de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales,

Sur proposition de Madame Marie-Ange Dussous, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Article 1 : **MODIFIE** le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE), afin de suivre les nouvelles préconisations de la dernière circulaire de la CAFY n° 2014-009.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer le présent règlement intérieur qui sera transmis à la CAF et au Conseil général des Yvelines.

Article 3 : **PRECISE** que le présent règlement sera diffusé auprès des parents dès janvier 2015 mais que les EAJE ont bien pris en compte ces nouvelles directives depuis la rentrée 2014 afin de satisfaire aux exigences de la CAF.

Article 4 : **AUTORISE** le Maire à solliciter, autant que de besoin, la PMI du Conseil général des Yvelines en vue d'obtenir toute modulation d'agrément nécessaire à l'optimisation de la gestion des crèches.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière,
- La CAF,
- la PMI du Conseil Général des Yvelines.

11- SIVOM de la Boucle : rapport d'activités de l'année 2013

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, et est consultable au secrétariat général.

Pas de questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-5 et R-2121-10,

Considérant que le SIVOM de la Boucle a transmis son rapport d'activités de l'année 2013,

Sur proposition de Madame Dussous, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activités de l'année 2013 du SIVOM de la Boucle.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président du SIVOM de la Boucle.

12 - SIVOM Saint-Germain-en-Laye : rapport d'activités de l'année 2013

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune adresse chaque année, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Pour ce qui concerne la ville de Carrières-sur-Seine, l'adhésion au SIVOM de Saint-Germain-en-Laye concerne uniquement la compétence fourrières.

M. Rabany : est-ce que la CCBS, sous la forme de la Communauté d'agglomération, pourrait assumer les compétences de ce SIVOM ?

M. le Maire : Les compétences de ce SIVOM concernent plusieurs EPCI. Cela risque donc d'être compliqué de transférer la compétence de ce SIVOM à la CCBS.

Pas d'autres questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-5 et R-2121-10,

Considérant que le SIVOM Saint-Germain-en-Laye a transmis son rapport d'activités de l'année 2013,

Sur proposition de Monsieur Michel MILLOT, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activités de l'année 2013 du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président du SIVOM de Saint-Germain-en-Laye.

13 – SABS : rapport d'activités 2013

Conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retracant l'activité de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, et est consultable au secrétariat général.

Pas de questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-5 et R-2121-10,

Considérant que conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retracant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal, **Considérant** que le SABS a transmis son rapport 2013,

Sur proposition de Monsieur Armand Bossis, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activités 2013 du SABS.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président du SABS.

14- SIGEIF : rapport d'activités 2013

Le SIGEIF regroupe 184 communes IDF dont Carrières-sur-Seine et 62 autres villes qui adhèrent à la double compétence gaz et électricité.

Ce qui représente environ 5,4 millions d'habitants desservis au total.

Le Sigeif est le premier syndicat d'énergie de France, créé en 1904, il anime le plus important groupement de commande d'achat de gaz naturel en France.

Le Sigeif gère 9371 km de réseaux de gaz et 8529 km de réseaux d'électricité.

Le Sigeif travaille avec les concessionnaires tels GrDF, ERDF et EDF.

Le rapport annuel présenté aux élus se compose de plusieurs chapitres parmi lesquels figurent :

- a) les faits marquants de l'année 2013 dans le monde de l'énergie, En France et IDF ; le débat sur la transition énergétique, le Grand Paris, mise en œuvre des compteurs communicants, le projet GNV.
- b) la bonne exécution des contrats de concession,
- c) sécurité et respect de l'environnement qui se traduit notamment par la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement des réseaux.
- d) achat de gaz aux meilleures conditions
- e) Et présente des éléments statistiques de synthèse. Satisfaction des clients, nombre et durées d'interruptions de service, etc. etc.

Voici donc quelques chiffres clés concernant notre commune. (un comparatif 2013 en rapport à 2012) :

Tout d'abord le gaz.

Baisse légère et constante du nombre de clients depuis 2011, 3381 (2013) contre 3393 (2012), soit une diminution de 12 clients (-0,4%)

Pour une hausse régulière de la consommation (MWH) qui atteint 67537 en 2013 contre 66783 en 2012. +754 MWH (+1,1%)

Ce qui représente une hausse de recettes perçues par GdRF, gestionnaire du réseau qui atteint 823 KE HT (2013) contre 768 KE HT (2012) soit une hausse de 55 KE HT (+6,7%)

Concernant la nature et la longueur du réseau de distribution publique du gaz

Sachant que la distribution en basse pression est en voie de disparition au profit de la moyenne pression, nous obtenons les résultats suivants :

Basse pression : 6857 m (2013) contre 6860 m en 2012. (-3 m)

Moyenne pression : 26237 en 2013 contre 26229 en 2012. (-8 m).

Pour un total donc de longueur de réseau de 33094 m en 2013 contre 33089 m en 2012.

Les matériaux constitutifs du réseau gaz à Carrières :

Acier : 10058 m (30%), PE (1) : 20854 m (63%), fonte ductile (2) : 2182 m (7%)

(1) PE=Polyéthylène

Les différents usages du gaz suite enquête de satisfaction réalisée par l'IFOP en 2013 sur le territoire du SIGEIF, les résultats pour les Yvelines.

70% = Cuisine, 63% Eau chaude, 59% chauffage

Ensuite l'électricité :

Nombre de clients :

Tarif Bleu : baisse de 117 clients soit 6196 (2013) contre 6313 (2012) (-2%)

Tarif Offres de Marché (OM) : hausse de 97 clients soit : 696 (2013) contre 599 (2012) (+14%)

Tarif Jaune et Vert : on passe de 73 clients (2012) à 76 (2013)

Total des clients en 2013 : 6968

Consommation (GWh) :

Tarif Bleu : inchangé 2012, 2013 = 37,8

Tarif Jaune et Vert : 13,3 à 15,3 (2012 à 2013)

Tarif OM : de 3,3 (2012) à 4,8 (2013)

Total de la consommation : 58 GWh

Nature et longueur du réseau de distribution publique d'électricité :

HTA : 46521 m (tout en souterrain, 0 en aérien)

Basse tension :

46296 m en souterrain

11812 m en aérien nu

7880 m en aérien torsadé

Total BT : 65988 m

Total HTA + BT = 112509 m

Recettes perçues par ERDF, gestionnaire du réseau d'électricité en 2013 : 2 289,3 Ke ht contre 2177 en 2012 soit une hausse de 112 Ke (+5%)

Point sur les travaux d'enfouissement des réseaux électriques en 2013 comptabilisés par le SIGEIF (dossier soldé)

Rue du Mal Foch (Gandillet Fermettes) 340 m, pour un cout total de 71827 euros, dont 5037 euros à la charge de la commune (soit 7% du cout des travaux).

Le rapport d'activité du SIGEIF reste comme de coutume consultable en mairie mais également téléchargeable via un lien dédié pour les élus du CM.

Pas de questions.

DELIBERATION :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2224-5 et R-2121-10,

Considérant que conformément aux dispositions L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal,
Considérant que le SIGEIF a transmis son rapport 2013,

Sur proposition de Jean Pierre VALENTIN, rapporteur de ce dossier,
Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Article 1 : **PREND ACTE** du rapport d'activités 2013 du SIGEIF.

Article 2 : Ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
- Madame la Trésorière,
- Monsieur le Président du SIGEIF.

Questions diverses

M. le Maire : les élections municipales ont fait l'objet d'une contestation par un recours formulé par M. Bernard Saunier. Je vous informe que le Tribunal administratif l'a débouté de son action. Cela réaffirme le choix des électeurs carriolans, qu'ils ont exprimé lors du vote le 23 mars dernier, et je les en remercie une nouvelle fois.

Lors du dernier conseil municipal, je vous avais informés du départ de 4 agents de la police municipal. Sachez que ces départs, pour des raisons personnelles, ont été annulés et que les agents en question restent sur Carrières-sur-Seine.

Mme Dussaussois remercie vivement pour le tableau des TAP qui a été transmis et demande si cela pourra être le cas également pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestre ?

Par ailleurs, elle souhaiterait savoir si le budget TAP pourrait se substituer au budget alloué aux classes de découvertes, pour pouvoir ainsi offrir d'avantage d'activités, dans le cadre des TAP ?

Mme Lucas confirme que les tableaux des prochains trimestres relatifs à l'organisation des TAP seront transmis également.

Elle précise que les TAP sont différents selon les écoles. Cela est notamment lié aux configurations des écoles et de leurs équipements in situ ou à proximité.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les subventions pour les classes de découvertes, et plus particulièrement pour les classes de l'école Jacques Prévert, il faut savoir que, culturellement, les familles ne laissent pas partir les enfants.

Cependant, la suggestion de Mme Dussaussois quant à la substitution des fonds alloués aux classes de découvertes sera discutée avec la Directrice Générale des Services.

M. le Maire remercie vivement les élus, les conjoints, les bénévoles du Comité des Fêtes et le personnel de la Cuisine centrale pour l'organisation, leurs présences et leur collaboration au banquet des aînés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fin de la séance à 23h35

Le Secrétaire de séance,

Daniel Martin



Le Maire,

Arnaud de Bourrousse

